

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23470396

Déposé
19-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0690582887

Nom(en entier) : **XG TRADE & ADVICE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Reine-Astrid 19
: 1401 Nivelles**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE

D'un acte reçu le 07/12/2023 par le notaire associé Axelle GAUDIN, de résidence à Ittre, il résulte que : l'Assemblée générale extraordinaire de la SRL XG TRADE & ADVICE, ayant son siège social à 1401 Nivelles (Baulers), avenue Reine-Astrid, 19, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0690.582.887, a adopté les résolutions suivantes :

1-Première résolution : Décision d'adapter les statuts

L'actionnaire unique constate que, depuis le 1er janvier 2020, la société est de plein droit soumise au nouveau Code des Sociétés et Associations et revêt de ce chef la forme de la Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL).

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2-Deuxième résolution : Adaptation du capital

En application de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique constate que le capital intégralement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement 18.600 euros et 1.860,00 euros, au total : 20.460,00 euros, selon le dernier bilan arrêté au 31 décembre 2022 et déposé à la Banque Nationale de Belgique, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible ainsi créé et rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

L'organe d'administration procèdera le cas échéant au remboursement de ces montants aux actionnaires, dans le strict respect de l'article 5:142 du Code des sociétés et des associations et après justification du double test de solvabilité et liquidité.

3-Troisième résolution : Modification de la date de l'assemblée générale annuelle

L'actionnaire unique décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle pour la fixer désormais au dernier vendredi du mois de mai à 19 h.

4-Quatrième résolution : Adoption des nouveaux statuts

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter de modification aux éléments essentiels de la société, dont son objet, mais intégrant la modification ci-avant de la date de l'assemblée générale annuelle.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

§ 1. La société adopte la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

§ 2. La société est dénommée **XG TRADE & ADVICE**.

ARTICLE 2 SIÈGE

Le siège est établi en région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire ci-après:

- Les activités d'intermédiaire du commerce en produits divers
- Le commerce de gros d'engrais et de produits phytosanitaires
- Le commerce de gros d'alimentation pour animaux, de fourrages, de paille et de litières
- Le commerce de gros d'équipement individuel pour les travaux de la ferme
- Le commerce de détail par correspondance ou par Internet
- Les activités de conseil en relations publiques et en communication
- Les activités de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- Le commerce de gros d'équipement individuel pour les travaux de la ferme.

La société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la viabilisation, le lotissement, la mise à disposition, la rénovation, la construction, le tout au sens le plus large.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son dirigeant et les membres de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers et notamment ses dirigeants ou associés, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre goodwill ou sa propre activité.

La société peut consentir tous prêts ou garanties à toute société liée ou avec laquelle il existe un lien de participation directe ou indirecte sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

ARTICLE 4 DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5 APPORTS ET CAPITAUX PROPRES

§ 1. Cent (100) actions ont été émises en rémunération des apports.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

§2. Les capitaux propres, en ce compris le capital social et la réserve légale de la société existant avant le 1er janvier 2020, ne sont pas indisponibles, l'assemblée générale ayant décidé de supprimer cette indisponibilité.

ARTICLE 6 - APPELS DE FONDS

§ 1. Les actions doivent être libérées à leur émission.

§ 2. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un

appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas de transfert d'une action non entièrement libérée, tant le cédant que le cessionnaire sont solidairement tenus de la libération envers la société et les tiers.

ARTICLE 7 - NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique par l'organe d'administration.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres par l'organe d'administration.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

§ 1. Les actions sont indivisibles.

§ 2. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si l'action fait l'objet d'une indivision, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

§ 3. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf disposition contraire du titre constitutif de l'usufruit.

ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

§ 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Dans tous les autres cas, la cession et transmission sont soumises :

- 1) à un droit de préférence ;
- 2) en cas de non-exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

Droit de préférence.

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses droits doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et le numéro des actions dont la cession est demandée ;
- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des actions dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires qui exercent le droit de préférence. Le non-exercice, total ou partiel, par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas les actions ne sont fractionnées ; si le nombre des actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préférence, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social statuant comme en référé.

Le prix est payable au plus tard dans les six mois à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à partir de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort; les actionnaires

survivants doivent dans les trois mois du décès informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

Agrément.

Concernant les actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ci-avant, elles ne peuvent être cédées ou transmises que moyennant la procédure suivante :

1. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

2. À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse e-mail de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par la même voie, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par la même voie.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

3. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

4. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Dans ce cas, le prix sera déterminé selon la seule méthode dite de l'actif net telle que décrite à l'article 5 :142 du Code des Sociétés et des Associations, en se basant sur la situation arrêtée à la date de la demande d'agrément par le cédant ; la société disposera d'un délai d'un mois pour arrêter ses comptes à compter de la demande de rachat.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

5. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

ARTICLE 10 ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE 11 POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

§ 1. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§ 2. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE 13 CONTRÔLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

En dehors de ces cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération

de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§ 1. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai, à 19 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation,

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

§ 3. Les convocations aux assemblées générales, envoyées à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires, contiennent l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion ; à défaut, les assemblées se réunissent au siège social.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 – REPRÉSENTATION - VOTE PAR ÉCRIT

§ 1. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par toute personne, actionnaire ou non, porteuse d'une procuration spéciale.

§ 2. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 SÉANCES DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus de parts. Le président désigne secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les membres du bureau et les actionnaires présents qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

ARTICLE 17 PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

En application de l'article 5:141 du CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des art. 5:142 et 5:143 à des distributions de dividendes provenant du bénéfice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

ARTICLE 20 DISSOLUTION LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet ; l'actif net est réparti entre toutes les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs

rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 21 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, liquidateur ou porteurs d'obligations, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège.

ARTICLE 22 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 23 DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »

5-Cinquième résolution : Renouvellement de l'organe d'administration

L'actionnaire unique décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Geens Xavier, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire d'une assemblée générale ultérieure.

La prochaine assemblée générale annuelle statuera sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

6-Septième résolution : Siège

L'actionnaire unique déclare que l'adresse du siège est située à 1401 Nivelles (Baulers), avenue Reine-Astrid, 19.

7-Septième résolution – Délégation au Notaire.

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Pour extrait analytique conforme

Axelle GAUDIN, Notaire

Annexes déposées en même temps:

- expédition de l'acte authentique,
- statut coordonnés